REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 18/10/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

0903829-2

M. le Président
FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA DROME
38 avenue de Verdun
26000 VALENCE

Dossier n° : 0903829-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA DROME c/ COMMUNE DE CREST
Vos réf. : Urbanisme - FRAPNA DROME/CNE DE CREST - PC 026 108 08 C 0062/ANNULATION
NOTIFICATION DE JUGEMENT

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 16/10/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

C. JASSERAND

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°0903829

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA DROME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Madé
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Mme Bailleul
Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2012
Lecture du 16 octobre 2012

68-03-025-02
C

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2009, présentée par la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA DROME (FRAPNA), dont le siège est 38 avenue de Verdun, 26000 VALENCE, représentée par sa présidente en exercice ; la FRAPNA demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 27 mars 2009 par lequel le maire de la commune de Crest a délivré un permis de construire à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme en vue de la restructuration et de l'agrandissement d'une bâtisse destinée à accueillir le siège de cette fédération, ensemble la décision en date du 24 juin 2009 par laquelle le maire de la commune de Crest a rejeté son recours gracieux formé le 27 mai 2009 contre ledit arrêté ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 février 2010, présenté pour la commune de Crest, représentée par son maire en exercice, par Me Delaire, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la FRAPNA la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 30 août 2012 à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2012, présenté pour la FRAPNA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 30 août 2012 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2012 à 12 heures, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2012, présenté pour la commune de Crest ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2012 ;

- le rapport de Mme Madé ;

- les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public ;

- et les observations de Me Millanvois substituant Me Delaire, représentant la commune de Crest ;

Considérant que par un arrêté en date du 27 mars 2009, le maire de la commune de Crest a délivré un permis de construire à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme en vue de la restructuration et de l'agrandissement d'une bâtisse destinée à accueillir le siège de cette fédération ; que l'association FRAPNA a formé, le 27 mai 2009, un recours gracieux auprès du maire de la commune en vue du retrait de cet arrêté et que ledit recours a été rejeté par une décision en date du 24 juin 2009 ; que l'association requérante conteste par la présente requête ces deux décisions ;

<u>Sur les fins de non recevoir opposées par la commune :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de

la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requête, enregistrée le 12 août 2009, a été notifiée au pétitionnaire par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 août 2009 ; que par suite, et nonobstant la circonstance que cette notification a été effectuée antérieurement à l'enregistrement de la requête, la fin de non recevoir opposée par la commune tirée du défaut de notification de la requête au pétitionnaire doit être écartée ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que la FRAPNA Drôme a notamment pour objet statutaire « la défense, la sauvegarde, la protection et la valorisation de l'environnement, des sites, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent dans le département de la Drôme » ; qu'elle a été agréée par un arrêté du préfet de la Drôme en date du 16 septembre 1980 au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 dont les dispositions sont aujourd'hui reprises par les articles L. 141-1 et suivants du code de l'environnement ; que, par suite, la FRAPNA Drôme, association agréée au titre de la protection de l'environnement, justifie, en application des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt pour demander l'annulation de la décision accordant à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme un permis de construire sur un terrain situé en zone N du plan local d'urbanisme, portant sur la rénovation, l'extension et le changement de destination d'une ancienne ferme destinée à accueillir le siège de cette fédération ; que par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la FRAPNA opposée par la commune doit être écartée ;

Considérant en dernier lieu qu'en l'absence, dans les statuts d'une association d'une stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; qu'en vertu de l'article 13 des statuts de la FRAPNA : « le président représente l'association (...) devant les juridictions de l'ordre administratif » ; que selon l'article 12 des mêmes statuts, le conseil d'administration est compétent pour décider d'engager une action en justice et est autorisé à déléguer au président la conduite du procès et sa mise en œuvre ; qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 6 juillet 2009, le conseil d'administration a autorisé Mme Edwige Roche, en sa qualité de présidente en exercice, à former, au nom de l'association, un recours pour excès de pouvoir contre le permis litigieux ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de Mme Edwige Roche doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que selon l'article N2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Crest : « Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « Les travaux d'aménagements et d'entretiens, l'extension et la restauration d'une construction existante ou en ruine à condition qu'il reste l'essentiel des murs porteurs, que les principales caractéristiques du bâtiments soient respectées, que celle-ci présente une SHON initiale d'au moins 40 mètres carré, et qu'elle dispose ou qu'il soit mis en œuvre à cette occasion un dispositif autonome d'assainissement conforme aux normes, sans porter atteinte au caractère naturel et paysager des environs. Les annexes d'habitation, ne peuvent être transformées en habitation quel que soit leur état. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la construction projetée prévoit d'élever l'un des bâtiments d'origine, de 7,02 à 7,84 mètres ; qu'il prévoit la création de 659 mètres carré de surface hors œuvre nette et emporte ainsi un quasi doublement de la surface hors œuvre nette de la construction initiale ; que le projet modifie l'emprise de la construction existante ainsi que cela ressort des photographies et des plans produits au dossier ainsi que de la notice architecturale ; que l'aspect extérieur de la construction est également substantiellement modifié dès lors que l'extension réalisée, d'aspect contemporain, est constituée d'une partie arrondie en ossature bois avec des menuiseries en bois de teinte bois naturel, et d'une autre partie comprenant des murs en béton clair de teinte minérale, recouvertes d'une toiture-terrasse ; que les principales caractéristiques du bâtiment, ancienne ferme de typologie provençale et rhodanienne en maçonnerie traditionnelle de moellons de calcaire blanc, couverte d'une toiture traditionnelle à génoise, ne sauraient dès lors être regardées comme ayant été respectées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article N2 du plan local d'urbanisme de la commune justifie l'annulation de la décision litigieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. » ; qu'aucun des autres moyens invoqués par la FRAPNA ne justifie l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Crest dirigées contre la FRAPNA qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 27 mars 2009 susvisé est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Crest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA DROME, à la commune de Crest et à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme.

Copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
M. Frangi, premier conseiller,
Mme Madé, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2012

Le rapporteur, Le président,

C. MADE P. DUFOUR

Le greffier,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :

C. JASSERAND

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE